

GE_GERICHTE ATAS/255/2024 vom 22. April 2024

GE Cour de justice, 2024-04-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_255_2024

FR: GE_GERICHTE ATAS/255/2024 du 22 avril 2024

IT: GE_GERICHTE ATAS/255/2024 del 22 aprile 2024

Volltext

Siégeant : Karine STECK, Présidente.

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/1141/2024 ATAS/255/2024 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt
du 22 avril 2024 Chambre 3

En la cause A_____, enfant mineure, agissant par sa mère Madame B_____
recourante

contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE
intimé

A/1141/2024 - 2/2 -

Vu la décision de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève du 8 mars 2024 ;
Vu le recours interjeté par Madame B_____ au nom et pour le compte de sa fille mineure,
A_____, le 5 avril 2024 ; Vu le retrait du recours intervenu par pli du 16 avril 2024 ;
Attendu qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26
septembre 2010 (LOJ - E 2 05) :

1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle. 3. Renonce à percevoir un
émolument.

La greffière

Diana ZIERI

La présidente

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.